



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 17/04/2025

SLO

ID : 074-200056141-20250401-ARR292025POL-AR

ARR.POL n° 29/2025

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 111-1 / L 131-1 / L511-1 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 / L211-11 à L 211-21 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1382 et le 1242 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu les décrets n° 94-699 du 10 Aout 1994 et n° 96-136 du 18 Décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n) 2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Talloires-Montmin ;

ARRETE

Article 1 :

Les équipements de la commune de Talloires-Montmin et dont la dénomination est :

- Aires de jeux chemin de Traversy.
- Aire de jeux chemin de la Closette.
- Aire de jeux de la Mairie déléguée de Montmin.

Constituent des espaces publics sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager et garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de jeux et des espaces publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 :

Les aires de jeux sont ouvertes au publics, tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempérie, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières et travaux de maintenance des équipements.

Article 3 :

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteur, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour enfants, dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 4 :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 1 à 12 ans. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leurs destinations et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestique. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes mal voyantes ou en situation de handicap.

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires sont interdites à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source direct ou indirect de gêne aux autres usagers.

Commune de Talloires-Montmin

27 rue André Theuriet 74290 Talloires-Montmin

04.50.66.76.54 | accueil@talloires-montmin.fr | www.talloires-montmin.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 17/04/2025

ID : 074-200056141-20250401-ARR292025POL-AR

S'LO

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 :

Il est interdit de :

- Fumer
- Laisser couler ou reprendre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité Public ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux.
- Pénétrer sur l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des Jeux de ballons, skate, rollers....
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux.
- Emettre des bruits gênant par leurs intensités ou leurs durées, leurs caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard...).
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes, fleurs...

Article 9 :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 10 :

Les infractions aux disposition du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 11: AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de service de la police municipale de Talloires-Montmin ;
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX ;

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 01 Avril 2025

Le Maire,
Didier SARDA

